

Nice, le 11/08/2026

Le directeur

Affaire suivie par : Mostapha EL KHATTARI
Tél : 04 88 22 65 89
mostapha.el-khattari@developpement-durable.gouv.fr

à

Ref : 2026_468

Monsieur le préfet des Alpes-
Maritimes

N° AIOT : 0006400280

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Cimenterie Vicat à Blausasc - Ajout d'une baie de déchargement des CSR

Par courrier du 22/06/2026, la société VICAT SA a transmis à M. le Préfet un dossier de porter à connaissance concernant le projet d'ajout d'une baie de déchargement des CSR.

Le présent rapport analyse le caractère substantiel de la demande au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et propose les suites à donner (arrêté préfectoral complémentaire).

1 – Présentation de la société et situation administrative du site

La société VICAT exploite une cimenterie implantée sur le territoire de la commune de Blausasc (Alpes-Maritimes), à l'adresse « Usine de La Grave de Peille ».

L'activité principale de cette installation consiste à produire du ciment à partir d'un mélange de roches marneuses et calcaires extraites des carrières situées à proximité du site, auquel sont ajoutés différents constituants et additifs.

Cette cimenterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Son exploitation est principalement encadrée par l'arrêté préfectoral « unique » n° 16175 du 10 janvier 2020, qui regroupe et actualise les prescriptions applicables au site. Cet arrêté a été complété par les arrêtés préfectoraux n° 16502 et n° 16552 des 17 décembre 2020, ainsi que par les arrêtés préfectoraux n° 17708 du 3 juin 2025 et n° 17814 du 7 octobre 2025, qui ont apporté des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation.

2 – Présentation du projet de modification et des demandes de l'exploitant

La modification consiste à créer un circuit de réception de secours des combustibles solides de récupération (CSR) afin d'assurer la continuité de l'alimentation du four en combustible de substitution en cas d'indisponibilité du circuit principal.

Dans le cadre de sa feuille de route de décarbonation, l'usine de La Grave de Peille utilise les CSR comme unique combustible de substitution pour la production du clinker. Ces combustibles sont actuellement réceptionnés dans une fosse dédiée, puis acheminés vers le four par un système de stockage, de dosage et de transport automatisé. En cas de panne de ce circuit, l'alimentation en CSR est interrompue, nécessitant le recours exclusif aux combustibles fossiles.

Le projet prévoit l'installation de deux baies de déchargement pour les camions à fond mouvant, d'un système de transport composé d'un convoyeur mécanique et d'un transport pneumatique, d'un crible destiné à éliminer les éléments ne respectant pas la granulométrie requise, ainsi que d'un système de protection incendie.

Ce circuit de secours permettra de maintenir l'utilisation des CSR en cas d'indisponibilité du circuit principal, sans modifier les capacités de consommation de combustibles de substitution de l'installation.

3 – Analyse des impacts du projet par l'exploitant

L'exploitant indique que la demande de modification induit la création d'un circuit de réception de secours des combustibles solides de récupération (CSR), comprenant les équipements nécessaires à leur réception, à leur transfert et à leur sécurisation.

Selon l'exploitant, cette modification n'induit pas :

- d'augmentation de la capacité de production de l'installation ;
- de modification des quantités maximales de CSR susceptibles d'être réceptionnées ou utilisées ;
- de modification de la gestion des eaux pluviales, celles-ci restant collectées par le réseau existant avant traitement et rejet au point PR2 ;
- d'augmentation significative des nuisances, les nouveaux équipements étant capotés.

L'exploitant indique également que le seul risque supplémentaire généré par le projet est le risque d'incendie. Selon lui, ce risque sera maîtrisé par la mise en place d'un système de protection de type déluge, complété par un dispositif de détection incendie par caméras thermiques et sondes de température.

4 – Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « *la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2.

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

5 – Caractère substantiel ou non de la modification

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

Critère/ Référence	Nécessité d'une Eval. Envir. Systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Substantielle ?	Procédure
1 / R.181-46-I.1°	Non	Non		Non	/
2 / R.181-46-I.2°				Non	/
3 / R.181-46-I.3°				Non	APC si nécessaire

Concernant le point 2° du I de l'article R.181-46, aucun arrêté n'a été publié à ce jour.

Les modifications envisagées décrites et étudiées dans le dossier de porter à connaissance n'engendrent pas :

- de dangers ou inconvénients supplémentaires ;
- d'augmentation des impacts sur l'environnement ;
- d'augmentation des dangers pour l'environnement ;
- de modification du régime administratif de l'établissement ;
- d'extension géographique du périmètre ICPE.

Les modifications ne constituent donc pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant indique que le seul risque supplémentaire généré par le projet est le risque d'incendie, lié à la création du circuit de réception de secours des combustibles solides de récupération (CSR).

Pour prévenir ce risque, l'exploitant devra s'assurer du maintien en bon état de fonctionnement du système de protection incendie de type déluge et du dispositif de détection incendie par caméras thermiques et sondes de température prévus sur les nouveaux équipements.

Il appartiendra également à l'exploitant de veiller au bon entretien des équipements du circuit de secours afin de limiter les risques d'incendie ainsi que les émissions diffuses de poussières.

6 - Conclusion et propositions de l'inspection

Par courrier du 22/06/2026, la société VICAT SA a porté à la connaissance de M. le Préfet un projet de modification de ses installations consistant en la création d'un circuit de réception de secours des combustibles solides de récupération (CSR).

La notification de cette modification a été effectuée conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification déposée par la société VICAT SA en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation.

Toutefois, afin de formaliser les caractéristiques techniques du projet présentées par l'exploitant et de permettre leur contrôle lors des inspections, il apparaît opportun de compléter l'arrêté préfectoral « unique » n° 16175 du 10 janvier 2020 par des prescriptions complémentaires relatives au circuit de réception de secours des CSR, notamment en ce qui concerne les dispositifs de protection et de détection incendie.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et n'a pas émis de remarque. Conformément à l'article R.181-45, il n'est pas proposé de consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté.

Rédacteur

Vérification / Approbateur

Inspecteur de l'environnement

L'adjointe au chef de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes et du Var

signé

Mostapha EL KHATTARI

Amandine CHEVILLON

PROJET D'ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement Livre 5, titre 1, en particulier les articles R.181-45 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16175 du 10 janvier 2020 autorisant la SA VICAT à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment située « Usine de la Grave de Peille », sur le territoire de la commune de Blausasc, complété par les arrêtés préfectoraux n° 16502 et n° 16552 du 17 décembre 2020, n° 17708 du 3 juin 2025 et n° 17814 du 7 octobre 2025 ;

Vu le porter à connaissance adressé au préfet des Alpes-Maritimes en date du 22/06/2026 concernant la création d'un circuit de réception de secours des combustibles solides de récupération (CSR) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées n°2026-468 en date du 11/08/2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 07/08/2026 ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant par courriel du 10/08/2026 ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions applicables en ajoutant les dispositions relatives à la protection incendie sur le nouveau circuit de réception des combustibles solides de récupération en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Anonyme VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les trois vallons BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de ciments (cimenterie) située sur le territoire des communes de Blausasc et de Peille dont l'adresse d'implantation est « Usine de La Grave de Peille – 06440 BLAUSASC ».

ARTICLE 2 – Protection incendie et détection du circuit de réception de secours des CSR

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° du 15/12/2020, complétant les prescriptions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 16175 du 10 janvier 2020, est complété par les éléments suivants :

« Les circuits de réception (principal et de secours) comprenant notamment les baies de déchargement des camions, les systèmes de transport des combustibles et les cribles sont également équipés d'un système de protection incendie de type déluge d'une densité minimale de

10 l/min/m² et d'un dispositif de détection incendie composé de **caméras thermiques** et de **sondes de température**.

L'ensemble des dispositifs de protection incendie et de détection est maintenu en état de fonctionnement. Les opérations de contrôle et de maintenance sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 – Délai et voies de recours